Nations Unies S/PV.5816



Conseil de sécurité

Soixante-deuxième année

Provisoire

5816e séance

Jeudi 27 décembre 2007, à 14 heures

New York

Président :	M. Spatafora	(Italie)
Membres :	Afrique du Sud	M. Sangqu
	Belgique	M. Verbeke
	Chine	M. Wang Guangya
	Congo	M. Okio
	États-Unis d'Amérique	M. Khalilzad
	Fédération de Russie	M. Churkin
	France	M. Ripert
	Ghana	M. Christian
	Indonésie	M. Natalegawa
	Panama	M. Soler Torrijos
	Pérou	M. Pereyra
	Qatar	M. Al-Nasser
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mme Pierce
	Slovaquie	M. Harmanovský

Ordre du jour

Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

07-66002 (F)

La séance est ouverte à 14 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant du Pakistan une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à l'examen de la question sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Akil (Pakistan) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Je me félicite vivement de la présence parmi nous du Secrétaire général, M. Ban Ki-moon.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> « Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques l'attaque suicide terroriste perpétrée par des extrémistes à Rawalpindi, au Pakistan, le 27 décembre 2007, qui a causé la mort de Benazir Bhutto, ancienne Premier Ministre du Pakistan, et fait de nombreuses autres victimes. Il exprime sa profonde sympathie pour les victimes de cet acte de terrorisme odieux et adresse ses plus sincères condoléances à leur famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement pakistanais. Le Conseil rend hommage à l'ancienne Premier Ministre Bhutto.
>
> Le Conseil de sécurité appelle tous les Pakistanais à faire preuve de retenue et à maintenir la stabilité dans le pays.
>
> Le Conseil de sécurité souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes de terrorisme inqualifiables et ceux qui les ont financés, et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de sa résolution 1373 (2001) et conformément à sa résolution 1624 (2005), de coopérer activement avec les autorités pakistanaises à cette fin.
>
> Le Conseil de sécurité réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable quels qu'en soient les motifs, le lieu, l'époque ou l'auteur.
>
> Le Conseil de sécurité réaffirme également qu'il faut lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les actes de terrorisme constituent pour la paix et la sécurité internationales. Il rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.
>
> Le Conseil de sécurité réaffirme sa volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2007/50.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 14 h 10.